



**Administration communale de
Mondercange**
18, rue Arthur Thinnès
L-3919 Mondercange

N/Réf.: 2024-000757

V/Réf.: 2024-01

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 16 mai 2024 versées par l'Administration communale de Mondercange aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage d'un arbre (*pinus nigra*) sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mondercange : section D de Pontpierre, sous le numéro 694/1384 ,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'abattage est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mondercange, section D de Pontpierre, sous le numéro 694/1384, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 2.- L'abattage se limite à 1 arbre (*pinus nigra*).

Article 3.- Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 4.- L'arbre à abattre est marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Sanem, tél : 621 202 103) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.

Article 5.- L'arbre est remplacé sur place par 1 sujet haute-tige d'essence *liquibambar styraciflua* dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Lors de la nouvelle plantation, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de l'arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et la cuve n'a pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement interdit.

Article 7.- En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :
- Arrondissement SUD